

concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 500 000 \$ à InnovÉE «Innovation en énergie électrique», au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin d'appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et InnovÉE «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 500 000 \$ à InnovÉE «Innovation en énergie électrique», au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin d'appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et InnovÉE «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82242

Gouvernement du Québec

Décret 1883-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) institue Santé Québec;

ATTENDU QUE cette loi rend la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) applicable à Santé Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 afin d'ajouter Santé Québec à la liste des sociétés d'État de niveau 1 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État soit modifiée par l'insertion, dans la liste des sociétés d'État de niveau 1 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et selon l'ordre alphabétique, de «Santé Québec»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de nomination du premier président et chef de la direction de Santé Québec en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82259

Gouvernement du Québec

Décret 1912-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) est instituée Santé Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président et chef de la direction et le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi le président et chef de la direction est considéré être le président-directeur général de Santé Québec aux fins de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi Santé Québec est une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec annexées au présent décret soient adoptées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Champ d'application

1. Le présent décret s'applique au président et chef de la direction de Santé Québec.

Responsabilité

2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles.

Définitions

3. Pour l'application des présentes règles, on entend par:

«président et chef de la direction»: le président et chef de la direction de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) et nommé par le gouvernement en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

«Santé Québec»: la personne morale instituée par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

«ministre»: le ministre de la Santé;

«décret numéro 450-2007»: les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

«secteur public»: le secteur défini à l'annexe I.